

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conditions applicables à compter du 1^{er} janvier 2014

1.- DISPOSITIONS GENERALES

Sauf convention spéciale et écrite, toute commande entraîne de plein droit de la part du client son adhésion aux présentes conditions et ce, nonobstant toute stipulation contraire pouvant figurer aux conditions générales d'achat du client.

2.- COMMANDES - DEVIS

Les commandes ne deviennent définitives qu'après acceptation écrite ou tacite de la société SIB, ci-après dénommée "la société"; En cas de fourniture d'un devis, la commande ne devient définitive qu'après renvoi à la société de son devis accepté, par lettre, télécopie ou tout autre moyen de transmission, dans les huit jours de son établissement.

Toute modification de commande ou de devis doit faire l'objet d'un accord écrit entre la société et le client

3.- DELAIS

Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités d'approvisionnement et de transport, dans l'ordre d'arrivée des commandes et selon les indications fournies par la société dans son acceptation. La société est autorisée à effectuer des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la société spécialement en cas de force majeure ou de cas fortuits.

Aucun retard de livraison ne peut donner lieu à l'application de pénalités ou dommages-intérêts, à retenue ou à résolution de commande.

En tout état de cause, un client ne peut être livré que s'il est à jour de ses obligations envers la société.

4.- LIVRAISONS

Les prix s'entendent hors taxes, départ usine, emballage compris. Sauf indication particulière dans la commande ou sur le devis accepté, toute commande est expédiée port en sus.

Tous les frais d'une expédition en express seront à la charge intégrale du client qui en aura fait la demande.

Les marchandises deviennent la propriété du client à la sortie des ateliers de la société, sous réserve de la clause de propriété ci-après. En conséquence, toutes les opérations de transport, douane, assurance, manutention sont à la charge et aux risques et périls du client.

Le client doit s'assurer de la conformité de l'envoi, des dommages, avaries et manquants éventuels et faire, s'il y a lieu, les réserves nécessaires, par lettre recommandée avec avis de réception et dans les délais légaux, auprès des organismes et transporteurs concernés

Le client en avisera la société. Tout retour de produit doit faire préalablement l'objet d'un accord formel entre la société et le client

5.- GARANTIE

La société sera tenue de délivrer un bien conforme au contrat et répondra des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Pour être conforme au contrat, le bien devra :

- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et le cas échéant :

. correspondre à la description donnée par la société et posséder les qualités que celle-ci a présentées au client sous forme d'échantillon ou de modèle

. présenter les qualités que le client pourra légitimement attendre eu égard aux déclarations faites par la société notamment dans la publicité

- ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord entre les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par le client, porté à la connaissance de la société et que cette dernière a accepté.

6.- PRIX

Les prix et renseignements portés sur les catalogues ou autres imprimés publicitaires de la société n'engagent que la société qui se réserve le droit d'apporter toutes modifications de formes, de dimensions, de matières ou de poids à ses produits présentés ou décrits et ce, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

Les marchandises sont facturées sur la base du tarif en vigueur au moment de la commande.

Les paiements sont effectués au siège social de la société.

Sauf stipulations particulières, les commandes sont payables comptant à l'enlèvement des marchandises net sans escompte.

Toute autre modalité de paiement devra faire l'objet d'un accord préalable.

A défaut de paiement d'un seul terme, toute somme due sera exigible immédiatement, sans formalités et sera assortie d'une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera due automatiquement et sans formalité. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera due, sur présentation des justificatifs.

La société pourra également suspendre toute nouvelle livraison.

7.- RESERVE DE PROPRIETE

La société conserve l'entièrre propriété des biens vendus jusqu'au complet paiement par le client.

Cependant les risques de perte, de vol ou détérioration des marchandises sont à la charge exclusive du client dès que celles-ci sont mises à sa disposition. Le défaut de paiement d'une échéance pourra entraîner la revendication des marchandises alors existantes.

8.- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dessins, modèles, plans et devis et d'une façon générale les documents de toute nature remis par la société au client sont la propriété intellectuelle exclusive de la société : ils ne peuvent être communiqués ni exécutés sans l'autorisation écrite de cette dernière. Ils devront être restitués sur simple demande de la société.

9.- APPLICATION DES CONVENTIONS

Aucun retard, aucune omission, aucune tolérance de la part de la société dans l'exercice d'un de ses droits résultant des présentes ne sera considéré comme impliquant de la part de la société renonciation à se prévaloir de ce droit.

10.-ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, la société et le client concerné auront recours à l'arbitrage effectué par un seul arbitre siégeant en amiable compositeur, choisi d'un commun accord, ou à défaut, nommé à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce de la Roche Sur Yon.

Les parties renoncent à tout appel et à tout recours contre la sentence arbitrale qui sera rendue définitivement et s'engagent à se conformer à celle-ci sans dépôt ni exequatur.

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

- Tous les produits du catalogue SIB sont garantis contractuellement pendant 24 mois à compter de la date de la livraison.
- L'application de la garantie SIB couvre exclusivement l'échange ou la réparation des pièces défectueuses.
- Durant la période de garantie, les frais du déplacement éventuel du distributeur ne sont pas pris en charge par SIB, ni les frais d'expédition dans les ateliers SIB pour réparation ou échange.
- En cas d'application de la garantie SIB, il ne sera versé aucune indemnité au titre d'immobilisation du matériel. La durée de la garantie n'est pas prorogée.
- La garantie SIB ne couvre pas les avaries et dommages causés par le transport, les détériorations résultant soit d'une mise en œuvre ou d'une utilisation non-conforme aux notices d'instructions SIB, soit du fait d'un mauvais montage d'un portail SIB. Les détériorations causées par des faits de guerre, catastrophes naturelles, émeutes, vandalisme, foudre, etc..., ainsi que le remplacement des produits consommables tels que lampes, piles, etc... sont expressément exclues de la présente garantie.
- La garantie ne couvre pas les défaillances dues à une cause accidentelle, à une mauvaise installation (non respect des instructions du fabricant), consécutives à des modifications ou réparations, dues à des défaillances des pièces dont le renouvellement régulier est nécessaire.
- En tout état de cause, la garantie légale concernant les défauts et vices cachés s'appliquera conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

GARANTIE DU LAQUAGE DES PROFILES ALUMINIUM

RÈGLES PROFESSIONNELLES (2008-2009) éditées par l'ADAL/GLFA et le SNFA (www.adal.asso.fr)

1 - Aspect des profils Aluminium et remplissage laqué

Les ouvrages menuisés en aluminium (fenêtres, façades légères, portails...) sont fabriqués (assemblés) de manière industrielle à partir de profilés et tôles dont le traitement de surface par thermolaquage est réalisé par élément avant assemblage.

Ils ne peuvent être exempts d'irrégularités d'aspect provenant tant du process de traitement de surface que des opérations d'assemblage et d'installation.

L'aspect final des ouvrages menuisés est donc directement lié à ces irrégularités.

Le présent document se réfère aux normes NF DTU Façades-rideaux, Fenêtres (NF DTU 33.1 et 36.5) et les règles professionnelles Vérandas.

Ce document a été établi par une commission représentant l'ensemble des acteurs de la chaîne de fabrication : laqueurs, fabricants de poudre et de produits chimiques, concepteurs gammistes, menuisiers.

Ces règles professionnelles sont utilisables dans le règlement de tout litige intervenu à la réception des ouvrages.

Le document de référence qui détermine les traitements de surface à appliquer aux menuiseries extérieures en aluminium selon leur situation est la norme NF P 24-351.

2 - Le thermolaquage et label Qualicoat

Le processus de réalisation du thermolaquage de l'aluminium peut être schématisé en deux grandes étapes :

- Le traitement de surface (de type conversion chimique) pour obtenir les caractéristiques d'anticorrosion et d'adhérence de la peinture sur le support.
- L'application par procédé électrostatique de la peinture et sa polymérisation dans un four de cuisson.

Le label QUALICOAT atteste que les produits laqués et les composants utilisés pour les réaliser répondent à un ensemble de tests normalisés dans le cadre d'une menuiserie aluminium extérieure.

Le label QUALIMARINE atteste d'une qualité adaptée à une exposition plus sévère (NF P 24351). Être titulaire du label atteste que le laqueur est un professionnel, maître de sa technique et garant d'une assurance de qualité permanente.

3 - Contrôle d'aspect et méthode employée :

L'observateur devra se situer à au moins 1,50 m de l'ouvrage et l'examiner pendant une durée de 10 secondes avec une vue normale sous un éclairage significatif (ciel légèrement couvert).

CONDITIONS DE GARANTIE DE LAQUAGE DES PROFILÉS ALUMINIUM

La garantie atteste que les profils en Aluminium (à l'exclusion des accessoires) livrés par la société SIB bénéficient d'une garantie de 10 ans selon les gammes de laquage et la classe de la poudre à compter de la date de livraison.

Cette garantie couvre exclusivement les pièces laquées contre les défauts suivants :

- Décollement, écaillage et cloquage ;
- Corrosion sauf si cette corrosion est causée par pliage ou déformation des éléments après application de la laque de finition ;
- Farinage, changement de teinte et perte de brillance supérieure aux tolérances des prescriptions du label Qualicoat® ;
- Corrosion filiforme.

Afin de faire valoir ses droits à garantie, l'acquéreur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société SIB, par écrit, de l'existence de ces défauts dans un délai maximum de 60 jours à compter de leur découverte.

* **Conditions générales** : la présente garantie s'applique aux profils traités et thermolaqués sous le label Qualicoat pour un usage architectural et situés à plus de 500 m d'une côte ou d'une atmosphère agressive.

* **Objet** : le revêtement par thermolaquage est garanti contre toute modification de ses qualités protectrices (décollement, cloquage, écaillage, mise à nu du support) et/ou contre toute évolution de teinte ou de brillance pour des éléments qui, soumis à une même exposition (en terme notamment de rayonnement solaire ou exposition à la pluie) dans la même ambiance (en terme notamment d'atmosphère corrosive ou de chaleur) ne s'effectuerait pas de manière lente et homogène. Cette garantie ne concerne pas les phénomènes qui trouveraient leur origine dans la nature du métal ou son montage. Toutes les pièces et éléments laqués autres que profils, poignées, doucines, gonds, pivots sont exclus de la garantie ainsi que la quincaillerie, barillet, serrure, arrêt d'extrémité et autres pièces d'usures.

* **Dommages exclus de la garantie** :

- Les dommages résultant de l'inobservation patente des règles de l'art,
- Les dommages qui résulteraient d'une modification du produit garanti,
- Le thermolaquage réalisé par d'autres applicateurs,
- La garantie ne pourra s'appliquer que pour tous les chantiers situés à moins de 500 mètres du bord de mer,
- Toutes les dégradations des revêtements dues :
 - ✓ À un usage abnormal du produit garanti,
 - ✓ À l'usure et au vieillissement normal du produit garanti,
 - ✓ A toute blessure mécanique accidentelle ou intentionnelle, aux chocs mécaniques, aux chocs thermiques importants, aux frottements d'objets contondants et aux projections et vapeurs de produits chimiques, aux poussières métalliques,
 - ✓ Au contact avec des liquides contre lequel le revêtement n'a pas de résistant chimique,
 - ✓ Défaut et détérioration provenant d'événements extérieurs : stagnation d'eau due à un non-respect des consignes de poses, rayures, agressions du revêtement allant jusqu'au métal, défaut d'entretien, mauvaises conditions de stockage.
 - ✓ Les dommages éventuels occasionnés par l'exposition au sel ou à une atmosphère agressive (rejets industriels, aspersions de désherbants ou tout autre produit corrosif, déjections animales, etc...), tous les produits qui ont fait l'objet d'un nettoyage avec des produits autres que de l'eau pure.
 - ✓ A des couples galvaniques par la mise en contact d'éléments métalliques de nature différente,
 - ✓ Aux solvants ou substances chimiques contenues éventuellement dans les mastics, joints ou colles, lors des opérations de vitrerie, de montage ou d'emballage,
 - ✓ À un changement de la nature de l'environnement,
 - ✓ Dégâts causés par le nettoyage ou par le contact avec des produits ou matériaux auxquels la couche de laque ne résiste pas chimiquement, ou causés par des vices de construction ou réparation.
 - ✓ À l'inobservation des consignes de nettoyage/entretien, stockage/montage sur site/chantier. À titre indicatif, il est recommandé un lavage dans un environnement maritime 4 fois par an, dans un environnement urbain ou industriel 3 fois par an et en milieu rural 2 fois par an. Il est conseillé d'utiliser de l'eau claire, éventuellement un détergent neutre à l'exclusion de tout détergent alcalin, acide ou abrasif.
- Les dommages visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 et 2270-1 du code civil,
- Les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles délictueuses, quasi-délictueuses et contractuelles, autres que la garantie, sont notamment exclus les dommages immatériels ou indirects, c'est-à-dire : chômage, immobilisation, dépréciation, indemnités de retard, privation de jouissance.

*** La mise en œuvre de la garantie implique que le bénéficiaire :**

- Déclare au garant tout sinistre dans les 15 jours à partir du moment où le bénéficiaire en a eu connaissance,
- Indique au garant dans les plus brefs délais les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages,
- Transmette au garant dans les plus brefs délais tout avis, convocation, assignation, acte, extrait judiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé, remis ou signifié,
- Soit en mesure à tout moment pendant la durée de la garantie de justifier (bons de livraison, factures, feuilles de production) que les produits incriminés sont des produits SIB.
- Ne s'engage pas pour une garantie autre que celle-ci ; à défaut, le bénéficiaire supportera seul les conséquences de celle-ci.

*** Effets de la garantie :** lorsque la garantie est mise en jeu, les dommages garantis se limitent au remboursement des frais de remise en état des éléments laqués et fabriqués par SIB.

Taux maximum de remboursement des travaux de réfections ou de remplacement :

| Année de garantie | Taux de remboursement | Année de garantie | Taux de remboursement |
|-------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| 1ère | 100% | 2ème | 95% |
| 3ème | 90% | 4ème | 85% |
| 5ème | 80% | 6ème | 60% |
| 7ème | 60% | 8ème | 40% |
| 9ème | 40% | 10ème | 20% |
| 11ème | 0% | | |